

Image not found or type unknown



Gîte rural et chambres d'hôtes : l'équipement minimal

Fiche pratique publié le **26/03/2014**, vu **462 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le logement loué doit être correctement meublé, en bon état et propre à assurer la sécurité de ses occupants.

Le logement doit être pourvu de meubles, et ce en quantité suffisante afin que le locataire puisse arriver avec ses seuls effets personnels et jouir immédiatement des lieux.

Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, qui fixe les normes de décence des habitations, ne concerne que les logements loués vides ou meublés à usage de résidence principale du locataire.

[**Voir le guide**](#)